

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS299

présenté par

M. Robiliard et Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 27

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« bénéficiaire les renseignements dont il dispose concernant l'adresse et la solvabilité du débiteur défaillant »

les mots :

« demandeur les renseignements dont il dispose concernant l'adresse et la solvabilité du parent défendeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet vise à permettre aux CAF de transmettre à un parent des informations nécessaires à la fixation par un Juge d'une contribution à l'entretien et l'éducation d'un enfant. La rédaction de l'article ne saurait anticiper la décision du juge en désignant créancier et débiteur. Par ailleurs le parent condamné à payer une pension alimentaire ne sera pas nécessairement défaillant.

Il est donc souhaitable de désigner les parents par leur position dans l'action en fixation de la contribution à l'éducation d'où l'emploi des termes demandeur et défendeur.